

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 40 du 27-11-67 relative à la durée du service à prendre en compte pour la constitution des droits à pension de certains fonctionnaires de la police, atteints par la limite d'âge.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ces corps,

**ORDONNE :**

Article premier — Les fonctionnaires du corps de la police, atteints par la limite d'âge avant la date de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 et admis à faire valoir leurs droits à la retraite en application de cette ordonnance, ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 2-VII de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 27 novembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 41 du 1-12-67 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 4 août 1967 (Loi rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1966).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 33 du 4 août 1967 est annulé et remplacé par le texte nouveau ci-après :

« Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale portant le numéro 114-36 et intitulé « Equipement et Démarrage du Port de Lomé ».

*Ce compte sera crédité :*

— d'une avance de 13.000.000 de francs à consentir par le réseau des chemins de fer sur le compte n° 114-31-6 « Opérations réalisées au profit des tiers — Port de Lomé » ;

— des produits provenant de l'exploitation du port jusqu'au fonctionnement effectif de la future organisation financière du Port Autonome.

*Il sera débité :*

— des dépenses d'équipement du Port et de son bureau mises à la charge de la République togolaise ;

— des dépenses de fonctionnement de ces mêmes organismes ;

— des paiements effectués en remboursement de l'avance consentie en application du paragraphe 1<sup>er</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de finances de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

*Le ministre des finances,*

B. Djobo

*Le ministre des travaux publics,*

A. Mivedon

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET N° 67-236 du 27-11-67 portant abatement des loyers des immeubles loués par l'Etat togolais.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution du conseil des ministres en date du 20 octobre 1967 tendant à la réduction des prix des loyers et à la fixation du plafond des loyers ;

Vu les prévisions budgétaires,

**DECRETE :**

Article premier — Les loyers des immeubles des particuliers loués par l'Etat et dont les baux sont antérieurs au 1<sup>er</sup> novembre 1967, sont frappés d'un abattement égal au tiers de leur montant.

Art. 2 — Le plafond des loyers des immeubles à prendre en location par l'Etat est désormais fixé à vingt cinq mille (25.000) francs par mois.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Lomé, le 27 novembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-237 du 29-11-67 portant nomination d'un chef de circonscription.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,